

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
ET L'ETAT( MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION )  
RELATIVE AU DEPOT DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Entre

L'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication),  
Représenté par le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Monsieur Daniel CANEPA,  
Dont l'adresse est 29 rue Barbet-de-Jouy 75007 PARIS

ci-dessous nommé le déposant.

Et

Le Département de la Seine-Saint-Denis,  
Représenté par le président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis, Monsieur Claude BARTOLONE, en application de la délibération de la commission permanente n°12-14 en date du 25 juin 2009  
Dont l'adresse est Hôtel du Département 93006 BOBIGNY cedex,

ci-dessous nommé le dépositaire,

Vu le code du patrimoine, livre V.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques.

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Vu l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers.

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques.

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports archéologiques.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

L'Etat peut ne pas assurer directement la conservation des vestiges archéologiques mobiliers dont il est propriétaire et la confier à un tiers. Par référence à l'article 1915 du code civil, cette mise à disposition est qualifiée de « dépôt ». Elle est indépendante de tout titre de propriété : les vestiges archéologiques mobiliers font toujours partie du domaine public de l'Etat ; ils demeurent donc inaliénables et imprescriptibles. En outre, les conditions de leur conservation et de leur mise en valeur ne sont déterminées que par la poursuite de l'intérêt général. Le choix du tiers se fonde donc exclusivement sur la pertinence scientifique et les garanties de conservation que le projet de dépôt présente.

Depuis 1991, le Département de la Seine-Saint-Denis mène une importante action d'étude et de préservation du patrimoine archéologique. Opérateur agréé d'archéologie préventive, il met en œuvre des moyens matériels, humains et financiers significatifs dédiés à la conservation des collections archéologiques issues de ses fouilles. Il dispose notamment, au centre d'archéologie d'Epinay-sur-Seine, de salles à atmosphère contrôlée pour la conservation des objets fragiles, métalliques ou organiques. Il met en œuvre un inventaire informatisé de ses collections associé à l'information stratigraphique issue de ses opérations archéologiques, notamment enrichi par la constitution d'un fond iconographique et par les résultats d'études spécialisées. Il mène une politique de restauration et poursuit une action de recensement et de regroupement des collections anciennes dispersées.

Dans ces conditions, l'Etat souhaite que les vestiges archéologiques mobiliers issus des opérations archéologiques réalisées en Seine-Saint-Denis soient prioritairement conservés, avec la documentation archéologique s'y rapportant, par le Département de la Seine-Saint-Denis dans l'attente de leur dévolution définitive, sous réserve que des exigences de cohérence scientifique n'imposent pas une conservation par une autre personne publique.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en dépôt auprès du dépositaire les vestiges archéologiques mobiliers appartenant à l'Etat inventoriés à l'annexe 1 de la présente convention, ci-après dénommés les « vestiges archéologiques mobiliers ».

## **ARTICLE 2 – PROPRIETE DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Le déposant conserve la pleine et entière propriété des vestiges archéologiques mobiliers concernés par la présente convention.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REMISE EN DEPOT DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS AU DEPOSITAIRE**

Le déposant fait siennes les modalités pratiques et techniques du transport des vestiges archéologiques entre le lieu dans lequel il les conserve et l'un des lieux désignés à l'article 4 de la présente convention.

Un procès-verbal contradictoire de la présence et de l'état des vestiges archéologiques mobiliers, dénommé pointage et constat d'état est dressé à l'arrivée des vestiges à l'un des lieux désignés à l'article 4 de la présente convention. La signature de ce procès-verbal emporte acceptation et prise en charge par le dépositaire.

Le déposant remet au dépositaire les vestiges archéologiques mobiliers dans les conditions suivantes :

- Les vestiges archéologiques mobiliers sont lavés, éventuellement consolidés, triés par type de matériau et conditionnés dans des contenants normalisés, compatibles avec les modalités de conservation préventive des matériaux.
- Tous les objets ou lots d'objets doivent être clairement et durablement identifiés, avec référence au site et à l'unité stratigraphique ou à la structure d'origine.
- Les vestiges archéologiques mobiliers sont remis accompagnés d'un double du rapport de fouille, document final de synthèse ou rapport final d'opération et d'un double de la documentation constitué lors de l'opération archéologique ou lors des études postérieures.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE CONSERVATION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Le dépositaire conserve les vestiges archéologiques mobiliers dans les locaux suivants :

- Centre départemental d'archéologie de la Seine-Saint-Denis, 1-5 route de Saint-Leu, 93800 Epinay-sur-Seine ;
- Dépôt archéologique départemental du Parc de la Bergère, 93000 Bobigny.

Il assure, à titre permanent, la conformité de ces locaux aux dispositions suivantes :

- conditions appropriées en matière de salubrité, de ventilation, d'isolation, de contrôle climatique, de luminosité et d'aménagement compatibles avec la bonne conservation des vestiges archéologiques ;
- systèmes de sécurité propres à ce type de locaux afin de prévenir les risques de vol, d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux.
- conservation des objets métalliques et des objets organiques dans des pièces à atmosphère contrôlée, propres à maintenir une température et un taux d'humidité précis et stable, suivant les préconisations en usage dans le domaine de la conservation préventive.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DE LA CONSERVATION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Le chef du Bureau de l'archéologie du département de la Seine-Saint-Denis est le responsable scientifique sous l'autorité duquel sont placés les lieux de conservation des vestiges archéologiques mobiliers. Celui-ci est à ce titre responsable de la tenue à jour de l'inventaire des collections. Il prend toutes les décisions concernant la conservation, l'étude et la communication au public des vestiges archéologiques mobiliers.

#### **ARTICLE 6 – METHODES DE CONSERVATION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

La conservation des vestiges archéologiques mobiliers est conforme aux prescriptions suivantes :

- Le classement et la répartition des vestiges archéologiques mobiliers dans les locaux sont effectués en fonction de la nature des matériaux qui les constituent, de leur

fragilité, de leur sensibilité aux variations climatiques, de leur poids et de leur encombrement. Ils sont aisément accessibles et manipulables.

- Les vestiges archéologiques mobiliers sont conditionnés dans des contenants normalisés, compatibles avec les modalités de conservation préventive des matériaux, de telle sorte que tous les objets ou lots d'objets soient clairement et durablement identifiés, avec référence au site et à l'unité stratigraphique ou à la structure d'origine.
- Le dépositaire demeure libre de procéder à toute modification de l'inventaire du mobilier archéologique sous réserve de demeurer en mesure de produire un état comprenant, pour chaque objet ou lot d'objet, les renseignements suivants :
  - identifiant
  - commune d'origine
  - opération archéologique d'origine
  - unité stratigraphique d'origine
  - identification (matière et type)
  - quantification
  - nature des traitements de conservation préventive et de restauration réalisés
  - contenant
  - localisation

Le dépositaire informe sans délai par écrit le déposant de toute modification de son organisation susceptible d'affecter la conservation du mobilier et de tout événement affectant de manière significative (vol, détérioration grave) un ou plusieurs objets confiés à sa garde.

## **ARTICLE 7 – RESTAURATION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

### 7.1. Restaurations à l'initiative du dépositaire

Le dépositaire peut faire procéder, dans ses locaux ou hors de ses locaux, à tout acte de restauration qu'il juge nécessaire à la préservation des vestiges archéologiques mobiliers confié à sa garde, sous réserve d'une autorisation écrite du déposant.

Le dépositaire est alors réputé faire son affaire de toutes les démarches et conséquences éventuelles liées au fait de confier des vestiges archéologiques mobiliers à un tiers. Il pallie notamment aux éventuelles détériorations immédiates ou différées que pourraient provoquer les traitements, études ou analyses réalisés.

### 7.2. Restaurations à l'initiative du déposant

Le déposant peut faire procéder à tout acte de restauration qu'il juge nécessaire pour le mobilier confié à la garde du dépositaire sous réserve :

- d'en informer par écrit le dépositaire deux mois à l'avance ;
- que les actes de restauration envisagés soient compatibles avec les traitements réalisés ou projetés par le dépositaire, ou avec les conditions de conservation mises en œuvre par ce dernier ;
- de faire son affaire de toutes les démarches et conséquences éventuelles liées au fait de confier le mobilier à un tiers

Le retrait des vestiges archéologiques mobiliers des locaux du dépositaire intervient sous la responsabilité du déposant, après décharge du dépositaire.

Le dépositaire ne saurait être tenu de pallier les éventuelles détériorations immédiates ou différées que pourraient provoquer les traitements, études ou analyses réalisés à la demande du déposant.

## **ARTICLE 8 – RETRAIT TEMPORAIRE DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS POUR EXPOSITION TEMPORAIRES, ETUDES OU ANALYSES**

### **8.1. Retraits à l'initiative du dépositaire**

Le dépositaire peut prêter les vestiges archéologiques mobiliers confiés à sa garde dans le cadre d'expositions temporaires, d'opérations de valorisation ou à fins d'études ou d'analyses sous réserve d'une autorisation écrite du déposant.

Le dépositaire est alors réputé faire son affaire de toutes les démarches et conséquences éventuelles liées au fait de confier le mobilier à un tiers.

### **8.2. Retraits à l'initiative du déposant**

Le déposant peut retirer les vestiges archéologiques mobiliers confiés à la garde du dépositaire, à fins de prêts dans le cadre d'expositions temporaires ou à fins d'études ou d'analyses, sous réserve :

- d'en informer par écrit le dépositaire deux mois à l'avance ;
- de faire son affaire de toutes les démarches et conséquences éventuelles liées au fait de confier le mobilier à un tiers.

Le retrait des vestiges archéologiques mobiliers des locaux du dépositaire intervient sous la responsabilité du déposant, après décharge du dépositaire.

Le dépositaire ne saurait être tenu de pallier les éventuelles détériorations immédiates ou différées que pourraient provoquer le retrait des vestiges archéologiques mobiliers.

## **ARTICLE 9 – ACCES AUX VESTIGES ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS**

Le dépositaire garantit l'accès aux vestiges archéologiques mobiliers à toute personne justifiant d'une étude scientifique, dans la limite de ses possibilités techniques, telles que définie à l'annexe 2.

## **ARTICLE 10 – FINANCEMENT**

Le coût d'entretien courant est à la charge du dépositaire.

Le coût des opérations de restauration ou de conservation préventive est déterminée de façon spécifique pour chaque opération.

## **ARTICLE 11 – CONTROLE**

Le dépositaire accepte que, pendant toute la durée du dépôt, un contrôle soit assuré par les services de l'Etat sur l'exécution des obligations de la présente convention. Ce contrôle est exercé sur pièces et sur place.

Si, lors de ce contrôle, l'Etat est amené à formuler des observations, celles-ci sont communiquées par écrit au dépositaire. Le courrier précise les mesures utiles qui s'imposent et les conditions de leur mise en œuvre dans un délai déterminé.

## **ARTICLE 12 - RETRAIT**

En cas de manquement par le dépositaire à l'une des obligations de la présente convention, notamment si la conservation ou la sécurité du mobilier n'est plus assurée au regard des dispositions de l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers, l'Etat informe préalablement le dépositaire de son intention de mettre fin au dépôt. Le dépositaire dispose alors d'un délai d'un mois pour se remettre en conformité avec ses obligations ou présenter ses observations écrites. Dans l'hypothèse où le dépositaire ne se remet pas en conformité avec ses obligations, ou si ses observations n'apparaissent pas de nature à justifier la poursuite du dépôt, et après avis de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine, l'Etat peut procéder au retrait des vestiges archéologiques mobiliers.

## **ARTICLE 13 – NOUVELLES MISES EN DEPOT**

Dans le cas où le déposant souhaiterait, avec l'accord du dépositaire, mettre en dépôt auprès de ce dernier des vestiges archéologiques mobiliers non-inventoriés dans l'annexe 1 de la présente convention, il sera procédé entre les parties à un échange de lettres recommandées avec accusé de réception, celles-ci se référant à une nouvelle annexe inventoriant les vestiges archéologiques mobiliers faisant l'objet de la nouvelle mise en dépôt. Le nouveau dépôt se fera dans les conditions et selon les modalités définies aux articles 2 à 12 de la présente convention.

## **ARTICLE 14 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

A l'issue de cette période, elle sera prolongée tacitement par périodes successives de trois ans, sous réserve d'une modification par voie d'avenant, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire de rédiger une nouvelle convention.

## **ARTICLE 15 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois avant chaque date anniversaire.

Les frais occasionnés par la restitution des vestiges archéologiques mobiliers au déposant sont pris en charge par la partie à l'origine de la dénonciation.

## **ARTICLE 16 – LITIGES**

En cas de litiges entre les signataires de la convention, ceux-ci s'engagent à épuiser toutes les voies de règlements à l'amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 17 – ANNEXES**

La présente convention comporte deux annexes :

- 1 Inventaire des opérations archéologiques dont les vestiges archéologiques mobiliers font l'objet de la convention
- 2 Conditions de conservation

Elles peuvent être complétée par d'autres annexes conformément aux prévisions de l'article 13.

#### **ARTICLE 18 - ENREGISTREMENT**

La présente convention n'est soumise ni au droit de timbre ni à formalité d'enregistrement. Dans la cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seraient à sa charge.

A \_\_\_\_\_, le

Pour le Département  
de la Seine-Saint-Denis,  
Le Président du Conseil général  
de la Seine-Saint-Denis

A \_\_\_\_\_, le

Pour l'Etat,  
Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de  
Paris

Claude BARTHOLONE

Daniel CANEPA